

nérale extraordinaire pour modifier les statuts de l'Union en vue de donner à l'organisation un caractère intergouvernemental;

"4. *Invite* les Etats dont l'organisme national officiel de tourisme est membre de l'Union à approuver et adopter, conformément à leurs procédures internes respectives, la procédure décrite au paragraphe 3 ci-dessus pour créer une organisation internationale de tourisme de caractère intergouvernemental, et à donner en conséquence les instructions et pouvoirs nécessaires à leurs représentants à l'Union;

"5. *Décide* qu'une fois modifiés les statuts de l'Union :

"a) Un accord devrait être conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union, de manière à établir une coopération et des relations étroites entre l'Organisation et l'Union transformée, à définir les modalités de cette coopération et de ces relations, et à reconnaître le rôle décisif et central que l'Union devra jouer dans le domaine du tourisme mondial en coopération avec le mécanisme existant dans le cadre des Nations Unies;

"b) L'Union devrait fonctionner en tant qu'agent chargé de l'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement et participer aux acti-

vités du Programme, en vue d'aider à préparer et à exécuter des projets d'assistance technique et de préinvestissement dans le domaine du tourisme, financés par le Programme; il faudrait examiner aussi la possibilité d'habiliter l'Union à fonctionner en tant qu'organisation participante et chargée de l'exécution du Programme;

"c) Les procédures nécessaires devraient être élaborées pour permettre à l'Union de soumettre à l'examen du Conseil économique et social des recommandations et des propositions relatives aux accords internationaux à mettre au point dans le domaine du tourisme;

"6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Secrétaire général de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, un rapport contenant des propositions concrètes sur les mesures à prendre pour mettre pleinement en application les dispositions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et de présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa quarante-neuvième session."

1649^e séance plénière,
18 novembre 1969.

Autre décision

Procédure pour l'examen du rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

(Point 9)

A sa 1640^e séance, le 27 octobre 1969, le Conseil, sur recommandation du Secrétaire général¹⁶, a décidé qu'à l'avenir le rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés serait maintenu à l'ordre du jour de sa session d'été, étant entendu qu'il serait transmis à l'Assemblée générale sans discussion, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à la demande expresse d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Haut Commissaire, au moment de l'adoption de l'ordre du jour.

A la même séance, le Conseil a également décidé de recommander à l'Assemblée générale que la discussion consacrée séparément à l'examen des activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance par la Troisième Commission ait lieu tous les deux ans seulement.

¹⁶ Voir E/4751.

QUESTIONS SPECIALES

1468 (XLVII). Assistance à la Tunisie à la suite des inondations du mois d'octobre 1969

Le Conseil économique et social,

Notant avec un profond regret les conséquences tragiques des graves inondations qui ont frappé la Tunisie et ont causé plusieurs centaines de morts, laissé des dizaines de milliers de personnes sans abri et provoqué des dégâts matériels particulièrement importants,

Rappelant les résolutions 2034 (XX) et 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965 et du 19 décembre 1968,

Notant les mesures énergiques prises d'urgence par le Gouvernement tunisien pour secourir les victimes des inondations et rétablir des conditions de vie normales dans les régions dévastées,

Notant en outre avec satisfaction l'assistance fournie aux victimes de cette catastrophe par de nombreux

pays, par les organismes des Nations Unies, par des organisations non gouvernementales et par des particuliers,

1. *Assure de sa profonde sympathie* le peuple et le Gouvernement tunisiens à l'occasion de cette catastrophe;

2. *Invite* les Etats Membres et les organisations non gouvernementales à étudier les moyens de fournir au Gouvernement tunisien toute assistance supplémentaire qu'ils pourraient lui offrir;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu des fonds dont ils disposent, de prendre en considération, lorsqu'ils décideront des services à fournir aux Etats Membres, les besoins du Gouvernement tunisien pour réaliser ses plans de reconstruction des régions dévastées.

*1645^e séance plénière,
31 octobre 1969.*

1469 (XLVII). Assistance à la Yougoslavie à la suite du tremblement de terre survenu à Banja Luka

Le Conseil économique et social,

Notant avec un profond regret les conséquences tragiques du tremblement de terre qui a ravagé en You-

goslavie la ville de Banja Luka ainsi que les villages avoisinants, causant de grandes pertes en vies humaines ainsi que des dégâts matériels considérables,

Rappelant les résolutions 2034 (XX) et 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965 et du 19 décembre 1968,

Notant les mesures prises d'urgence par le Gouvernement yougoslave pour secourir les victimes du tremblement de terre et rétablir des conditions de vie normales dans les régions dévastées,

1. *Assure de sa profonde sympathie* le peuple et le Gouvernement yougoslaves à l'occasion de cette catastrophe;

2. *Invite* les Etats Membres et les organisations non gouvernementales à étudier les moyens de fournir au Gouvernement yougoslave toute assistance qu'ils pourraient lui offrir;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu des fonds dont ils disposent, de prendre en considération, lorsqu'ils décideront des services à fournir aux Etats Membres, les besoins du Gouvernement yougoslave pour réaliser ses plans de reconstruction des régions dévastées.

*1645^e séance plénière,
31 octobre 1969.*